

CONSEIL MUNICIPAL du 8 février 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 8 février à 19 heures, les membres du conseil municipal se sont réunis dans la salle du conseil - 5 place de la Mairie - sous la Présidence de Mme Sophie CHEVRINAIS, Maire de Touquin.

Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

Mesdames Evelyne CASSON, Valérie DIBLING, Sandrine KONDRATIEFF - Messieurs Rémi COURTIN, F.X. DECHAMPS, Jean-Pierre DELAHAYE et Alain DURMORD.

Absents excusés : Mélanie AUBRY (pouvoir à R. Courtin), Sabina LAZARUS, Bernard BRIGOT (pouvoir à F.X. Dechamps), Jean-Louis BOYOT, Johnny MINGUY.

Secrétaire de séance : Jean-Pierre DELAHAYE

1. Délibération n°01/02/2024

Présentation et approbation du compte de gestion 2023 (comptable public)

2. Délibération n°02/02/2024

Présentation et approbation du compte administratif 2023

Madame le Maire présente le compte de gestion du comptable public 2023.

Après délibération, sous la présidence de Madame le Maire, **le conseil municipal approuve, à l'unanimité des membres présents et représentés, le compte de gestion du comptable public de la commune**, qui présente les mêmes soldes que ceux du compte administratif 2023.

Après présentation et délibération, sous la présidence de M. Jean-Pierre DELAHAYE, doyen d'âge, **le compte administratif 2023 de la commune est approuvé à l'unanimité.**

Les recettes en section de fonctionnement s'élèvent à	1 003 467,60 €	
Les dépenses en section de fonctionnement s'élèvent à	868 846,84 €	
Résultat de l'exercice 2023 (excédent)		134 620,76 €
Report 2022		170 531,59 €
Résultat de clôture 2023 (excédent)		305 152,35 €

Les recettes en section d'investissement s'élèvent à	492 224,28 €	
Les dépenses en section d'investissement s'élèvent à	225 752,32€	
Résultat de l'exercice 2023 (excédent)		266 471,96 €
Report 2022 (déficit)		- 187 387,19 €
Résultat de clôture 2023 (excédent)		79 084,77 €

3. Délibération n°03/01/2024 Budget de la commune : Mise en place de la fongibilité des crédits en sections de fonctionnement et d'investissement

Vu l'article L 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article I 2321-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°31/08/2021 en date du 26/08/2021 du conseil municipal approuvant le passage à la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2022,

Vu la délibération n°32/08/2021 en date du 26/08/2021 approuvant le règlement budgétaire et financier, Considérant la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2022,

Considérant que le conseil peut déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel,

Sur proposition de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des présents et des représentés, décide :

- **D'autoriser** Madame le Maire à procéder, à compter de l'exercice 2024, à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section (fonctionnement et investissement), déterminées à l'occasion du vote du budget.
- **D'habiliter** Madame le Maire à prendre tous les actes nécessaires à la bonne exécution.

4. Délibération n°04/01/2024

CDG 77 : Adhésion à la convention unique annuelle 2024 pour les « Missions optionnelles »

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 452-1 à L. 452-48,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de Seine-et-Marne du 28 novembre 2023 approuvant les termes de la convention unique annuelle 2024 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de Seine-et-Marne,

Vu la convention unique annuelle 2024 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne, ci-annexée,

Considérant que le Code général de la fonction publique prévoit le contenu des missions optionnelles que les Centres de gestion de la fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département,

Considérant que ces missions sont détaillées aux articles L. 452-40 et suivants de ce même code, que leur périmètre couvre notamment les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL,

Considérant que l'accès libre et révoquant de la collectivité/l'établissement à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable,

Considérant que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne en propose l'adhésion libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention unique »,

Considérant que la collectivité cocontractante n'est tenue que par les obligations et les sommes correspondant aux prestations de son libre choix, sélectionnées en annexes, sur production d'un bon de commande ou d'un bulletin d'inscription,

Entendu l'exposé de Madame le Maire, après en avoir délibéré décide, à l'unanimité des présents et des représentés, le conseil municipal décide :

Article 1 : D'adhérer à la convention unique pour l'année 2024 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne, ci-annexée.

Article 2 : D'autoriser Madame le Maire à signer ledit document cadre et ses éventuels avenants.

5. Délibération n°05/02/2024

MAPA « Réaménagement d'un bâtiment avec création d'un logement et d'un cabinet d'infirmières » : Présentations des offres - Attribution et signature du marché

Madame le Maire

- rappelle le lancement de la consultation (marché à procédure adaptée) pour les travaux de « Réaménagement d'un bâtiment avec création d'un logement et d'un cabinet d'infirmières » pour lesquels des subventions ont été accordés par la Préfecture et la Région Ile-de-France,
- présente le rapport d'analyse des offres reçues (annexé à la présente délibération) établi par le maître d'œuvre (12 réponses pour 6 lots),
- propose d'attribuer le marché aux entreprises les mieux-disantes, à savoir :

- Lot 1 Gros œuvre /VRD	Entreprise CANARD	86 520,55 € HT
- Lot 2 Menuiseries	Entreprise CORCESSIN	70 874,86 € HT
- Lot 3 Isolation, faux plafond	Entreprise SELLIER	79 224,50 € HT
- Lot 4 Plomberie, ventilation	Entreprise SEVESTE	21 000,00 € HT
- Lot 5 Electricité, chauffage	Entreprise LEBATARD	41 932,81 € HT
- Lot 6 Peinture/faïences	Entreprise BERNIER	23 188,00 € HT

Soit un total de 322 740,72 € HT (387 288,86 € TTC)

Après délibéré, sur proposition de Madame le Maire,

Le conseil municipal, décide, à l'unanimité des présents et des représentés :

- d'attribuer le marché pour le « Réaménagement d'un bâtiment avec création d'un logement et d'un cabinet d'infirmières » aux entreprises suivantes :

➤ Lot 1 Gros œuvre /VRD	Entreprise CANARD	86 520,55 € HT
➤ Lot 2 Menuiseries	Entreprise CORCESSIN	70 874,86 € HT
➤ Lot 3 Isolation, faux plafond	Entreprise SELLIER	79 224,50 € HT
➤ Lot 4 Plomberie, ventilation	Entreprise SEVESTE	21 000,00 € HT
➤ Lot 5 Electricité, chauffage	Entreprise LEBATARD	41 932,81 € HT
➤ Lot 6 Peinture/faïences	Entreprise BERNIER	23 188,00 € HT

Soit un total de 322 740,72 € HT (387 288,86 € TTC)

- d'autoriser Madame le maire à signer tous documents nécessaires se rapportant à ce marché,
- de lancer les travaux dès la signature du marché,

6. Délibération n°06/02/2024

Mise en place du temps partiel au sein de la collectivité

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 31/07/2023

ARTICLE 1 :

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics et que conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique paritaire.

Le temps partiel s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet ainsi qu'aux agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an. Il peut également s'adresser aux agents titulaires à temps non complet lorsque son octroi est de droit. Il peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou dans le cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et paternité.

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités du service.

Le temps partiel de droit est accordé :

- à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant (jusqu'à son 3^{ème} anniversaire ou du 3^{ème} anniversaire de son arrivée au foyer en cas d'adoption),
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- aux personnes visées à l'article L. 5212-13 du Code du travail (1^o, 2^o, 3^o, 4^o, 9, 10^o et 11), après avis du médecin de prévention.

Le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies. Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

ARTICLE 2 :

Madame le Maire propose à l'assemblée d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application :

- Les quotités du temps partiel sont fixées au cas par cas entre 50 et 80 % de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein,
- La durée des autorisations est fixée à 6 mois. Le renouvellement se fait, par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.
- Les demandes devront être formulées dans un délai de UN mois avant le début de la période souhaitée (pour la première demande),
- Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir :
 - à la demande des intéressés dans un délai de DEUX mois avant la date de modification souhaitée,
 - à la demande du Maire, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité de service le justifie.
- Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 6 mois (le cas échéant),
- La réintégration à temps plein peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés, présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée. Elle peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale,
- Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel (administrateurs territoriaux, conservateurs territoriaux du patrimoine et des bibliothèques) ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE à l'unanimité des présents et des représentés, d'instituer le temps partiel pour les agents de la collectivité selon les modalités exposées et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

7. Délibération n°07/02/2024

Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie : Programme local de l'Habitat (PLH)

Madame le Maire expose :

La Communauté d'Agglomération compétente en matière de politique de l'habitat a par délibération 2020-149 en date du 25 juin 2020 prescrit l'élaboration d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) à l'échelle du territoire intercommunal. En effet en application de l'article L.302 du Code de la Construction et de l'Habitat (CCH), la CA Coulommiers Pays de Brie a pour obligation d'élaborer un PLH, dès lors que sa population est supérieure à 30 000 habitants et que sa ville centre compte plus de 10 000 habitants.

L'article L 302 1 du Code de la Construction et de l'habitation précise l'objet du Programme Local de l'Habitat: « Le programme de l'habitat définit, pour une durée au moins égale à 6 ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergements, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune, une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logement ».

Le PLH a pour but de définir à l'échelle de la Communauté d'Agglomération la stratégie communautaire en matière de politique locale de l'habitat. Il comprend un diagnostic, des orientations et un objectif chiffré de production de logements à l'échelle de chaque commune.

La CACPB s'est saisie de cette obligation réglementaire pour rassembler les acteurs de l'habitat autour d'un projet commun visant à organiser des réponses concrètes aux problématiques du territoire et aux spécificités des communes. L'élaboration d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) est ainsi l'occasion de mobiliser les élus et les acteurs du logement autour d'un projet commun.

L'élaboration d'un Programme Local de l'Habitat présente plusieurs intérêts

- Disposer d'un outil opérationnel de programmation précisant les moyens qualitatifs et quantitatifs à mettre en œuvre,
- Favoriser le partenariat et la concertation entre collectivités et avec les acteurs de l'habitat,
- Favoriser la mise en place de la politique retenue par des soutiens financiers de l'Etat complémentaires aux aides apportées par la communauté d'agglomération.

Le déroulement de la procédure :

- Décision de lancement du PLH,
- Elaboration (diagnostic, orientations stratégiques, programme d'actions) en concertation avec les associations et avec une prise en compte des informations de l'Etat,
- Arrêt du projet de PLH par la communauté d'agglomération qui le soumet pour avis aux communes qui disposent de 2 mois pour transmettre leur avis,
- Délibération de la communauté d'agglomération sur le PLH qui peut faire l'objet de demandes de modifications par l'Etat,
- Adoption du PLH par la communauté d'agglomération.

Les principaux axes d'action issus du diagnostic sont les suivants :

- **La maîtrise des développements** en encadrant la production neuve, en remobilisant les logements vacants, en poursuivant la production de logements locatifs sociaux, ceci dans le respect des caractéristiques de différentes communes de la CA Coulommiers Pays de Brie,

- **L'amélioration du parc existant** en accompagnant les actions de redynamisation du parc (OPAH, ...), en favorisant l'amélioration énergétique, en luttant contre l'habitat dégradé,
- **Le prise en compte des besoins spécifiques** en accompagnant les parcours résidentiels, en favorisant le bien-vieillir, en accompagnant les ménages les plus précaires.

Ces actions vont être complétées en matière de gouvernance et de communication afin d'accompagner au mieux les communes au travers de :

- La mise en place de l'observatoire de l'habitat,
- L'animation et l'accompagnement du PLH durant sa phase de réalisation.

Le conseil Communautaire réuni en date du 7 décembre dernier a approuvé le projet de Programme Local de l'Habitat qui comprend :

- Un diagnostic sur le fonctionnement du marché local du logement et les conditions d'habitat à l'échelle du territoire,
- Un document d'orientation qui énonce les objectifs du PLH et indique les principes retenus pour permettre le développement d'une offre de logements suffisante et diversifiée,
- Un programme d'actions détaillant les thématiques de la politique locale souhaitée par la Communauté d'Agglomération en lien avec les objectifs régionaux de production de logements.

La procédure de PLH prévoit :

- de solliciter l'avis des communes membres de la CA Coulommiers Pays de Brie,
- de soumettre le projet de Programme Local de l'Habitat 2024-2029 aux communes membres qui doivent délibérer dans un délai de deux mois.

Il est donc demandé au conseil municipal d'émettre un avis sur ce projet

Après délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des présents et des représentés,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5216-5

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.302-1, L.302-2, R.302-8 et suivants

VU la délibération 2020-149 en date du 25 juin 2020 qui prescrit l'élaboration d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) à l'échelle du territoire intercommunal de la CA Coulommiers Pays de Brie

VU l'avis favorable de la commission urbanisme et habitat en date du 20 novembre 2023

VU les documents composant le projet de PLH

VU la délibération du conseil communautaire en date du 7 décembre 2023

CONSIDERANT que le PLH assure la cohérence de la programmation de logements et sa répartition équilibrée sur le territoire, qu'il est le résultat d'une démarche partenariale associant collectivités locales, services de l'État, bailleurs sociaux, associations œuvrant dans le domaine de l'habitat, du logement et l'ensemble des acteurs de l'habitat et de l'immobilier

EMET un avis favorable au projet de Programme Local de l'Habitat.

8. Délibération n°08/02/2024

Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie : Modification des statuts

Madame le Maire expose :

La CACPB a engagé par délibération du 7 décembre 2023 une modification de ses statuts.

La santé publique et l'accès aux soins devient un véritable enjeu sur notre territoire. Il est ainsi constaté que les maisons pluriprofessionnelles sont un atout majeur d'attractivité pour les médecins notamment au sein des pôles de centralité. Par ailleurs, il est aussi indispensable d'avoir un accès à une offre de soins de proximité afin de permettre à la population rurale, dont une partie peut avoir des problématiques de mobilité, d'avoir une offre de consultations au sein d'un local communal équipé en ce sens.

Cela peut se traduire par la participation de la CACPB aux investissements communaux réalisés en ce sens :
réhabilitation ou construction d'un local par exemple.

Il est ainsi proposé de modifier les statuts de la manière suivante :

5.3.4 En matière de santé

La Communauté d'agglomération est compétente en matière de santé pour :

- *Construction, Entretien et gestion d'une maison médicale à la Ferté Sous Jouarre*
- *Construction, gestion et entretien d'une maison de santé pluriprofessionnelle et universitaire à Coulommiers*
- *Participation à des investissements communaux permettant l'accueil d'une offre de soins itinérante et de proximité en lien avec la maison pluriprofessionnelle universitaire à Coulommiers*
- *Participation aux frais de fonctionnement des cabines de télé médecine installées par le Département*

Après délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et des représentés,

Vu l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°116 du 25 octobre 2019 portant création de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la communauté de communes du Pays Créçois

Vu la délibération du 7 décembre 2023 approuvant la modification des statuts

Vu les projets de statuts de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie,

EMET un avis favorable à la modification des statuts (point 5.3.4 *En matière de santé*)

La séance est levée à 20h15.

Rappel des délibérations prises :

Délibération n°01/02/2024 Approbation du compte de gestion 2023

Délibération n°02/02/2024 Approbation du compte administratif 2023

Délibération n°03/02/2024 Budget de la commune 2024 : Mise en place de la fongibilité des crédits en sections de fonctionnement et d'investissement

Délibération n°04/02/2024 CDG 77 : Adhésion à la convention unique annuelle 2023 pour les « Missions optionnelles »

Délibération n°05/02/2024 Marché à procédure adaptée « Réaménagement d'un bâtiment avec création d'un logement et d'un cabinet d'infirmières - Attribution et signature du marché

Délibération n°06/02/2024 Mise en place du temps partiel au sein de la collectivité

Délibération n°07/02/2024 Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie : Programme local de l'Habitat (PLH)

Délibération n°08/02/2024 Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie : Modification des statuts

Les membres présents ont signé.

SIGNATURES : Le Maire, Sophie CHEVRINAIS

AUBRY Mélanie - Absente excusée Pouvoir à Rémi Courtin	
BOYOT Jean-Louis Absent excusé	BRIGOT Bernard Pouvoir à F.X. Dechamps
CASSON Evelyne	COURTIN Rémi
DECHAMPS François-Xavier	DELAHAYE Jean-Pierre
DIBLING Valérie	DURMORD Alain
KONDRATIEFF Sandrine	LAZARUS Sabrina Absente excusée
MINGUY Johnny Absent excusé	